

OBLIGATION DE PRÉVENTION & MISE EN PLACE D'ÉQUIPEMENTS DE PREMIERS SECOURS

Assurer du mieux possible la sécurité des travailleurs est une obligation légale de tout employeur, qui peut voir sa responsabilité mise en cause en cas d'accident.

L'enjeu de la sécurité physique repose sur la **mise en place des moyens les plus adaptés au risque dans l'entreprise**. Toute exposition à un risque pour l'intégrité physique des personnes doit être combattue :

- En premier lieu **en amont du risque**, au niveau des méthodes de travail, des équipements et de l'environnement de production
- En second lieu par une **action de prise en charge du risque** une fois le danger apparu :
 - Par les actions de premiers secours adaptées
 - Par des actions de soin, par les interlocuteurs compétents
 - Puis par des actions de remise en cause des process industriels

EXTRAIT DES NORMES EN 15154-1 ET -2 DOUCHES ET LAVE-YEUX DE SÉCURITÉ RACCORDÉS AU RÉSEAU D'EAU

Les douches pour le corps / unités de lavage des yeux raccordées au réseau d'eau sont conçues et destinées à être installées à proximité de personnes travaillant dans une zone potentiellement dangereuse.

Le but principal de ces dispositifs est de délivrer immédiatement un fluide de rinçage en volume suffisant pour éteindre des flammes et/ou rincer le corps/les yeux suite à une exposition à des substances dangereuses ou à la chaleur.

Cela accompli, la personne peut faire l'objet de soins médicaux.

CODE DU TRAVAIL ARTICLE L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

CODE DU TRAVAIL ARTICLE L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.



Douches Sécurigaz

Douches et Lave-yeux de sécurité

www.securigaz-douches.com

info@securigaz-douches.com